



COMMISSION
DES AFFAIRES
EUROPÉENNES

AVIS POLITIQUE

RELATIF À LA PROPOSITION DE DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL SUR LE DEVOIR DE VIGILANCE DES ENTREPRISES EN MATIÈRE DE DURABILITÉ

ADOPTÉ PAR LA COMMISSION DES AFFAIRES EUROPÉENNES
SUR PROPOSITION DE :

Mme Sophia CHIKIROU,
Députée de Paris (LFI – NUPES)

et

Mme Mireille CLAPOT,
Députée de la Drôme
(apparentée au groupe Renaissance)

Mercredi 28 juin 2023

**AVIS POLITIQUE RELATIF À LA PROPOSITION DE DIRECTIVE
DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
SUR LE DEVOIR DE VIGILANCE DES ENTREPRISES EN MATIÈRE DE DURABILITÉ**

La commission des Affaires européennes,

Vu l'article 88-4 de la Constitution,

Vu les articles 6, 50 et 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

Vu la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,

Vu le règlement (UE) 2023/1115 du 31 mai 2023 du Parlement européen et du Conseil relatif à la mise à disposition sur le marché de l'Union ainsi qu'à l'exportation à partir de l'Union de certains produits de base et produits associés à la déforestation et à la dégradation des forêts, et abrogeant le règlement (UE) n° 995/2010,

Vu le règlement (UE) 2017/821 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 fixant des obligations liées au devoir de diligence à l'égard de la chaîne d'approvisionnement pour les importateurs de l'Union qui importent de l'étain, du tantale et du tungstène, leurs minerais et de l'or provenant de zones de conflit ou à haut risque,

Vu le règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2021 établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique et modifiant les règlements (CE) n° 401/2009 et (UE) 2018/1999 (« loi européenne sur le climat »),

Vu les principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme approuvés par le Conseil des droits de l'homme des Nations unies dans sa résolution 17/4 du 16 juin 2011 intitulée « Les droits de l'homme et les sociétés transnationales et autres entreprises »,

Vu les principes directeurs de l'OCDE (Organisation de coopération et de développement économique) à l'intention des entreprises multinationales (mis à jour en 2023), les recommandations sur la conduite responsable des entreprises, le guide sur le devoir de vigilance pour une conduite responsable des entreprises (2018) et les guides sectoriels,

Vu la loi n° 2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre,

Vu la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'interdiction des produits issus du travail forcé sur le marché de l'Union (COM[2022]453 final),

Vu la résolution du Parlement européen du 10 mars 2021 contenant des recommandations à la Commission sur le devoir de vigilance et la responsabilité des entreprises,

Vu la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité et modifiant la directive (UE) 2019/1937 (COM[2022] 71 final),

Considérant que l'expérience française, découlant de l'application de la loi n° 2017-399 du 27 mars 2017 susvisée, enseigne que les principales difficultés rencontrées par les entreprises dans la mise en œuvre du devoir de vigilance résultent de l'insuffisante précision des notions qui déterminent son champ d'application et la portée des obligations de vigilance ainsi que de l'absence d'autorité administrative en charge de son contrôle ;

Constatant que d'autres États membres de l'Union européenne ont par la suite, à l'instar de l'Allemagne et des Pays-Bas, adopté des législations de portée générale ou plus ciblées en matière de devoir de vigilance des entreprises, ou sont en train d'en élaborer ;

Considérant dès lors la nécessité de prévenir tout risque de fragmentation du marché intérieur et de moins-disance sociale ou environnementale entre les États membres ;

Considérant que l'application effective du devoir de vigilance contribue à la protection des droits humains des salariés et des parties concernées tout au long des chaînes de valeur ;

Considérant que l'adoption d'une législation ambitieuse en matière de devoir de vigilance des entreprises contribuera à la réalisation des objectifs de l'Union en matière d'atténuation et d'adaptation au changement climatique ;

Considérant les effets vertueux pour les entreprises, sur le long terme, d'une démarche d'identification et de prévention des risques sociaux et environnementaux tout au long de leur chaîne de valeur ;

Considérant le rôle moteur que doit jouer l'Union européenne pour la promotion des principes du devoir de vigilance des entreprises, en particulier au sein du Conseil des droits de l'homme de l'ONU ;

- ***Sur l'agenda des négociations***

1. Appelle le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne à parvenir à un accord ambitieux sur la proposition de directive COM(2022) 71 final avant les prochaines élections européennes prévues au printemps 2024 ;

- ***Sur le champ des entreprises concernées par les obligations de vigilance***

2. Soutient pleinement le choix du Parlement européen consistant, dans sa position adoptée le 1^{er} juin 2023, à étendre le champ d'application du devoir de vigilance aux sociétés mères ultimes, conformément à une approche consolidée reflétant l'influence réelle des acteurs économiques ;

3. Se félicite de la position ambitieuse du Parlement européen, consistant à étendre le champ d'application de la proposition de directive COM(2022) 71 final aux entreprises à partir de 250 salariés, tout en veillant à garantir une charge proportionnée, en cohérence avec la nomenclature européenne découlant de la recommandation actualisée de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises (2003/361/CE) ;

4. Se réjouit du renforcement des conditions de l'application extraterritoriale de la directive pour toutes les entreprises étrangères ayant réalisé un chiffre d'affaires de plus de 150 millions d'euros, dont 40 millions sur le sol européen, que ce soit par elle-même ou par l'intermédiaire de leurs filiales ;

5. Souligne, conformément à la position du Parlement européen du 1^{er} juin 2023, l'importance d'évaluer, au plus tard six ans après la date d'entrée en vigueur de la directive sur le devoir de vigilance en matière de durabilité, son efficacité pour atteindre ses objectifs au regard, notamment, des seuils retenus concernant le nombre de salariés et le chiffre d'affaires net à partir desquels les entreprises sont soumises aux obligations de vigilance en matière de durabilité ;

- ***Sur l'application du devoir de vigilance selon les secteurs d'activité***

6. Appelle, en cohérence avec les orientations sectorielles du guide de l'OCDE sur le devoir de diligence pour une conduite responsable des entreprises, à maintenir une attention particulière à l'application des obligations de vigilance aux chaînes d'approvisionnement des activités identifiées comme ayant un « fort impact » sur les droits humains et sur l'environnement, à savoir notamment les secteurs des industries extractives et des minéraux, de l'habillement et de la chaussure, et des produits agricoles ;

7. Reconnaît la pertinence du principe posé par le Parlement européen, consistant à ce que les établissements financiers, également couverts par les orientations sectorielles du guide de l'OCDE, s'efforcent dans la mesure de leur capacité à identifier, mesurer et prévenir les risques associés à leurs clients directs, mais s'étonne que ces obligations ne trouvent pas à s'appliquer de la même manière pour les fonds de pension ;

8. Souhaite que les industries d'armement ne soient pas exclues des obligations de vigilance, au même titre que les autres entreprises, tout en veillant à ce que celles-ci

n'enfreignent pas le caractère singulier propre à la souveraineté des États en matière de politique de défense et de sécurité ;

9. Rappelle, au vu du levier hautement stratégique qu'il constitue et pour éviter toute distorsion de concurrence au sein de l'Union européenne, que l'inclusion du secteur financier dans les obligations propres au devoir de vigilance ne peut en aucun cas relever d'une option facultative ;

- ***Sur la portée des obligations de vigilance et la profondeur des chaînes de valeur concernées***

10. Appelle les institutions européennes à définir précisément les obligations incombant aux entreprises donneuses d'ordres, afin de garantir l'effectivité du devoir de vigilance et dans un souci de sécurité juridique ;

11. Invite les négociateurs européens à préciser que le devoir de vigilance constitue un processus continu et adapté au contexte des entreprises, leur imposant d'identifier, d'atténuer et, le cas échéant, de prévenir les atteintes réelles ou potentielles aux droits de l'Homme et à l'environnement attachés à l'ensemble des sous-traitants et fournisseurs de leurs chaînes de valeur, sans se limiter aux premiers rangs de ces derniers ;

12. Soutient la position du Parlement européen adoptée le 1^{er} juin 2023, consistant à appliquer les obligations de vigilance, au-delà des seules chaînes d'approvisionnement, à toutes les « entités impliquées » dans les activités de vente, de distribution ou de fourniture des produits et services, étant entendu que la responsabilité des entreprises ne pourra pas être engagée sur l'usage qui pourrait être fait des biens ou services fournis aux clients de l'entreprise ;

- ***Sur la nécessité de prévoir des voies de recours mettant en jeu la responsabilité civile des entreprises***

13. Rappelle que le devoir de vigilance, qui implique de mettre en œuvre de manière effective des mesures adaptées d'identification et d'atténuation des risques et de prévention des atteintes, ne saurait se borner à une approche formelle reposant sur de simples obligations de *reporting* ;

14. Insiste sur le fait que l'existence d'une voie de recours judiciaire, permettant à toute personne justifiant d'un intérêt à agir d'engager la responsabilité civile des entreprises manquant à leurs obligations de vigilance, est une condition *sine qua non* de l'effectivité du devoir de vigilance ;

15. S'inquiète de ce que l'orientation du Conseil du 30 novembre 2022 entende réduire l'engagement de la responsabilité civile des entreprises pour un dommage causé à une personne physique et morale à la condition que ladite entreprise ait manqué

« intentionnellement ou par négligence » à ses obligations de vigilance, et soutient au contraire sur l'article 22 de la proposition de directive la position ambitieuse du Parlement européen, telle qu'adoptée le 1^{er} juin 2023 ;

16. Salue l'introduction à l'article 22 de la proposition de directive par le Parlement européen, dans sa position du 1^{er} juin 2023, de la possibilité pour les victimes d'être représentées au contentieux par des syndicats mandatés, des organisations de la société civile ou d'autres acteurs concernés, sous réserve que leur caractère non lucratif et d'intérêt public puisse être vérifié par le juge ;

17. Estime que la nouvelle rédaction de l'article 22 de la proposition de directive, proposée par le Parlement européen dans sa position du 1^{er} juin 2023, est de nature à faciliter l'effectivité de la justice en permettant aux juridictions d'ordonner que des preuves soient divulguées par l'entreprise, dans le respect des règles en matière de confidentialité et de proportionnalité, lorsqu'un demandeur fournit des éléments étayant la probabilité d'une responsabilité de celle-ci ;

- ***Sur la mise à jour du périmètre de vigilance***

18. Préconise un mécanisme de mise à jour de l'annexe de la future directive sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité, pour permettre la prise en compte des incidences découlant de la violation de nouvelles interdictions et obligations liées aux conventions internationales en matière d'environnement, à l'instar des obligations de conservation et de gestion durable de la biodiversité marine qui découleront, une fois celui-ci ratifié, du traité sur la protection de la haute mer adopté le 19 juin 2023 dans le cadre de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer ;

19. Soutient les modifications proposées par le Parlement européen ou le Conseil consistant à ajouter des textes internationaux manquant dans l'annexe I, notamment sur les conventions environnementales comme l'Accord de Paris et la Convention Aarhus dans la position du Parlement et la Convention Ramsar, la Convention MARPOL et la Convention sur le patrimoine culturel et naturel mondial dans l'approche générale du Conseil ;

20. Soutient la position du Parlement européen proposant en annexe une définition générale des impacts environnementaux basée sur les catégories environnementales développées par l'OCDE pour pallier l'insuffisance des conventions internationales sur le sujet ;

- ***Sur la nécessité de mise en œuvre des plans de transition climatique***

21. Soutient la position du Parlement européen adoptée le 1^{er} juin 2023, consistant à amender l'article 7 de la proposition de directive COM(2022) 71 final, afin de prévoir la « mise en œuvre » effective du plan pour la transition climatique prévu à l'article 15

de ladite directive, conformément aux objectifs de transition de l'économie européenne vers une économie verte et neutre sur le plan climatique et à l'accord de Paris ;

- ***Sur la mise en place des autorités de contrôle chargées de veiller à l'application du devoir de vigilance***

22. Rappelle que la compétence confiée aux autorités administratives indépendantes des États membres pour guider et, le cas échéant, sanctionner les entreprises est un gage d'effectivité du devoir de vigilance, à la seule condition de préserver les voies de recours judiciaires ;

23. Soutient la position du Parlement européen fixant un plafond minimum de 5 % du chiffre d'affaires net mondial de l'exercice précédent pour les sanctions pécuniaires pouvant être prononcées par les autorités nationales de supervision, afin de garantir l'efficacité de ces dernières et assurer l'harmonisation des règles entre les États membres ;

24. Insiste sur la nécessité de veiller, une fois la directive transposée, à la bonne coordination des autorités administratives nationales au sein du futur réseau de supervision européen, à la centralisation et la publication d'informations permettant de nourrir la cartographie des risques d'incidences négatives, afin de prévenir tout risque de moins-disance environnementale et sociale ;

- ***Sur les modalités d'harmonisation et d'entrée en vigueur de la directive***

25. Insiste pour que la directive soit d'harmonisation minimale, afin de laisser une marge de manœuvre suffisante pour que les États membres puissent adopter, en tant que de besoin, des règles plus protectrices à l'égard des droits humains et environnementaux ;

26. Appelle la Commission européenne, une fois la directive transposée, à publier les lignes directrices dédiées, de nature à accompagner les entreprises en amont et leur permettre d'assumer pleinement leurs obligations ;

- ***Sur la généralisation des principes du devoir de vigilance à l'échelle internationale***

27. Réitère son appel aux autorités européennes à jouer un rôle moteur dans les négociations en cours au sein du groupe de travail intergouvernemental des Nations unies visant à élaborer un instrument international juridiquement contraignant sur les sociétés transnationales et autres entreprises concernant les droits de l'homme.

